IMT Nuremberg Archives

H – 2735

International Court of Justice

H2735 - 0002

- A -

P L A I D O I R I E

pour le

"Gouvernement du Reich"

---

présentée par le Défenseur

Dr. Egon Kubuschok.

H2735 - 0003

Plaidoirie

Gouvernement du Reich

La procédure intentée par l'accusation contre les organisations est, en bien des points, une innovation. Pour la première fois ce sont des organisations comprenant des millions de membres qui sont mises en accusation, pour la première fois une décision judiciaire atteindra la direction civile et militaire toute entière d'un Etat. C'est dire toute l'importance, mais aussi tout le caractère problématique que présente une telle procédure. Le défenseur de chaque organisation a donc, lui aussi, le devoir d'examiner tous les problèmes de fait et de droit que soulève cette procédure.

L'accusation fonde ses théories sur le postulat qu'il existe, d'après les théories juridiques généralement admises, une responsabilité pénale collective et par conséquent, qu'une condamnation collective est possible en tant que telle. Quand l'accusation essaie de légitimer une telle pensée par des exemples tirés de la législation pénale des différents pays civilisés, il faut par contre constater que tous les exemples cités ne comportent pas de condamnation collective, mais uniquement la condamnation d'un individu pour avoir appartenu à l'une des organisations reconnues criminelles. Il ne peut d'ailleurs en être autrement. Il ne peut y avoir de responsabilité pénale que pour un individu . Tout droit pénal s'inspire du

page 1.

H2735 - 0004

concept de la faute, de la reconnaissance d'un fait punissable, et, sous-entend une volonté que rien ne saurait détourner de l'éxécution de cet acte. Or la capacité de se rendre compte de la nature de l'acte, et la volonté ne peuvent exister que chez une personne naturelle.

Il en va autrement si, s'inspirant de l'état actuel des choses, on rend l'organisation responsable sur le terrain où elle conditionne une atteinte aux intérêts de l'Etat. C'est le terrain des infractions à l'ordre public et non pas celui des crimes idéologiques. Pour éviter ces infractions à l'ordre public, des lois ont été faites, qui rendent les organisations en tant que telles responsables sur le terrain de leur activité nuisible, et répriment ces infractions par des moyens qui touchent les organisations en tant que telles.

page 1 suite et fin.

H2735 - 0005

PLAIDOIRIE
GOUVERNEMENT DU REICH

Une peine administrative ou policière réprimant une atteinte aux intérêts de l'Etat causée par une organisation, est applicable, et de telles peines ont été en général établies par les législations des différents Etats. Ce procès a été monté en partant d'une constatation purement objective indépendamment d'un examen, qui n'était pas possible ici, de la question de la culpabilité.

Partant de ceci, il faut examiner quelle importance doit avoir la déclaration faite par l'accusation.

On y trouve en même temps une constatation de nature historique et portant un jugement de valeur.

De plus, le fait de constater le caractère criminel d'une organisation est une sorte de déclaration de discrédit a postériori , d'une organisation qui entre temps a déjà été discoute en fait nt en droit ! C'est aussi une proscription de tous les membres de cette organisation. Ils sont tous visés par la déclaration et, selon les paroles de Mr Justice Jackson, les "mauvais" éléments sont séparés des " bons" éléments.

En fin de compte, et c'est là la signification la plus décisive et la plus profonde de cette déclaration: s'inspirant de la loi du conseil de contrôle No 10, elle reconnait une responsabilité pour chaque membre de l'organisation. Cette loi No 10 n'est encore dans une certaine mesure qu'un cadre juridique. L'Article 2 rend punissable le fait d'avoir appartenu à des organisations qui ont été

H2735 - 0006

reconnues criminelles par le Tribunal. Si un tel jugement est rendu par le Tribunal, la lacune qui existait jusqu'à présent dans la législation pénale sera comblée. Le nom de l'organisation condamnée entre, en quelque sorte, dans le texte des dispositions pénales et , la nature criminelle de l'organisation est désormais éliminée comme caractéristique du délit. Par conséquent, la connaissance du coupable individuel n'implique pas forcément cette qualité de l'organisation. L'acte coupable qui doit donc être jugé par le Tribunal de la loi du conseil de contrôle n'est que le simple fait d'avoir appartenu à ces organisations.

H2735 - 0007

Seuls, les éléments objectifs et subjectifs de l'appartenance à une organisation sont soumis à l'appréciation du Tribunal. Le membre de cette organisation mis en cause personnellement dans ce procès, est touché par une décision déjà prise de façon incidente qui lui ravit tous les autres éléments subjectifs et objectifs, dont il pouvait faire état et qui ne concernent pas sa qualité de membre en tant que telle. Il ne peut plus faire valoir qu'il n'a pas connu les buts criminels de l'organisation, et qu'il n'a pas favorisé leur réalisation. Les motifs qui l'ont poussé à entrer dans l'organisation ou à y rester ne peuvent pas non plus être valables dans la question de sa culpabilité.

Les effets de cette décision incidente s'appliquent encore au fait mentionné dans l'article 2, chiffre 2, de la loi du conseil de contrôle, selon laquelle le membre d'une organisation reconnue criminelle est responsable également de tous les crimesdont a été reconnue coupable l'organisation condamnée.

Le jugement prononcé contre l'organisation est donc prononcé pratiquement contre le particulier qui en fait partie. Cette fiction d'une responsabilité criminelle de l'organisation rendra possible ce qui n'a été, jusqu'à présent, reconnu par aucun des systèmes actuels de législation pénale: la faute des membres d'une organisation est soustraite aux parti-

H2735 - 0008

culiers pour être rejetée en totalité sur l'organisation.Par suite, si l'on reconnait l'organisation coupable, il n'est plus nécessaire de prouver la faute de chaque membre en particulier.

En considérant ces conséquences et les effets de la déclaration qui touchent tous les membres de l'organisation en les discréditant, on ne peut aboutir qu'à la conclusion suivante, en ce qui concerne la définition du caractère criminel de l'organisation, définition que devra donner le Tribunal, faute de dispositions préalables : le particulier, membre d'une organisation devra forcément être pris en considération par le Tribunal; le concept d'organisation ne pourra être que la somme des différents membres. Par conséquent, la procédure intentée aujourd'hui ne pourra être qu'une procédure intentée contre des individus membres d'une organisation et non pas contre une organisation considérée comme entité.

-3 suite et fin-

H2735 - 0009

C'est de là que découle la difficulté du procès actuel qui, selon l'avis de l'accusation, doit apporter un allègement technique au procès suivant, mais qui, selon le point de vue généralement admis de la faute individuelle, ne fera pratiquement que faire passer à un autre tribunal, la charge de constater la faute. Ce tribunal a, évidemment, l'avantage de pouvoir se faire une idée plus complète des questions fondamentales, à la lumière de la procédure intentée contre les 21 accusés. En soi, c'est une idée très raisonnable que de vouloir faire constater la faute par un Tribunal qui sera obligé de considérer les évènements historiques dans leur ensemble. Il ne faut pas, cependant, méconnaître les limites du possible. Si le Tribunal n'avait qu'à déterminer les évènements historiques et à juger si un certain nombre de membres des organisations accusées y ont participé, cette tâche serait relativement facile. Mais ce tribunal doit donner une déclaration sur l'ensemble des buts et des activités d'une organisation, déclaration qui doit s'inspirer de ce que savait, voulait et faisait chaque membre de l'organisation. D'où la difficulté de trouver une base pour une décision conforme au texte de l'acte d'accusation.

On ne doit pas, non plus, passer sous silence un autre point de vue juridique généralement admis, lors de la définition d' "Organisation criminelle".

Le procès actuel, dans la mise au ban déjà impliquée, dans ce jugement, et dans sa décision incidente, valable pour le

H2735 – 0010

procès suivant, s'occupe du membre particulier de l'organisation. C'est précisément pour avoir appartenu à l'organisation qu'il doit être mis au ban et finalement puni. La loi qui déclare rétroactivement punissable l'appartenance à une des organisations en question, est sans aucun doute, une loi nouvelle. La question juridique de la loi rétroactive a déjà été traitée au cours du procès des 21 accusés.

- 4 suite et fin -

H2735 – 0011

L'accusation a déclaré à ce sujet qu'il était légitime d'atteindre par une loi rétro-active les actes à l'occasion desquelles l'auteur était conscient de porter atteinte à la loi morale générale ou à l'ordre juridique mondial. Mais le cas est différent pour l'accusation contre les organisations. Maintenant il ne s'agit pas de décider si un individu, en pleine connaissance de l'injustice de son acte, quoiqu'il n'y ait pas eu de loi l'interdisant à cette époque, a commis un acte criminel, mais il faut juger si l'on peut condamner quelqu'un pour avoir appartenu à une association. En supposant que l'organisation en question ait conçu et poursuivi des buts effectifs allant à l'encontre d'une loi morale générale ou de l'ordre juridique mondial, cela ne suffit pas pour prouver que le membre de l'organisation ait eu conscience de sa culpabilité en entrant ou en restant dans l'organisation. Une organisation peut être criminelle, elle peut aussi exercer une activité criminelle, et cependant le membre qui entre ou qui reste dans l'organisation, même s'il a connaissance de ces faits, n'a pas à prendre sur lui, dans tous les cas, la faute de ceux qui se sont donné des buts criminels et qui les ont réalisés. Ceci est particulièrement évident pour une association qui avait à l'origine un but légal et qui plus tard s'est donné en partie, ou entièrement, un but illégal qu'elle a poursuivi. Un membre qui reste alors, peut le faire pour des motifs divers qui ne sont pas forcément immoraux. On peut penser qu'un tel

H2735 - 0012

membre se décide à rester dans l'organisation parce qu'il croit pouvoir, rien que par sa présence, exercer une influence sur la réalisation des buts illégaux, peut-être l'empêcher complètement ou en partie, ou du moins l'affaiblir. Un tel membre ne peut avoir en ce qui concerne le délit qui lui est imputé, à savoir la simple appartenance à une association, conscience d'une faute criminelle ou seulement morale. Il ne peut juger de cette question que suivant la loi concernant l'appartenance aux associations, en vigueur au moment de cette action.

H2735-0013

Cette loi ne peut être que celle de son propre pays. On ne peut atteindre le membre d'une organisation que par la responsabilité criminelle établie par les lois et la législation de son pays en ce qui concerne l'appartenance aux organisations. C'est pourquoi je vais indiquer en quelques mots quelles étaient les notions abstraites qu'un sujet allemand pouvait avoir sur cette question d'après la loi et la législation.

Il y a très peu de lois pénales allemandes concernant le caractère punissable de l'appartenance à une association. Monsieur Justice JACKSON a analysé ces lois dans son exposé du 28.2.1946. Toutes ces lois ne concernent qu'une procédure contre un membre pris individuellement. Voici la position ferme prise par le droit et la jurisprudence allemands en ce qui concerne la question de l'appartenance à une association, dans les articles 128 et 129 du code pénal et dans d'autres prescriptions juridiques semblables: l'appartenance formelle ne suffit pas pour constituer un délit, mais il est nécessaire qu'il y ait activité continue en faveur des buts interdits de l'association. Le membre doit témoigner par l'action qu'il appartient à cette association et contribuer sciemment à la réalisation de ces buts interdits. On ne considère pas comme suffisant que le membre montre ouvertement qu'il connait les buts interdits de l'association et qu'il fasse savoir ouvertement qu'il approuve ces buts en appartenant à cette associa-

H2735 - 0014

tion, mais il faut qu'il ait participé à la réalisation de ces buts par son activité personnelle dans l'organisation. D'après le droit allemand, il ne s'agit donc pas de savoir si un membre, en appartenant à l'association, peut donner l'impression qu'il encourage les buts de l'association et qu'ainsi il renforce le crédit de l'organisation au dehors, et cela avec une certaine portée. Ainsi sont exclus tous les cas où n'est pas prouvée la connaissance des buts criminels ou une participation du membre à la réalisation de ces buts, mais avant tout aussi, les cas dans lesquels le membre n'a même pas approuvé ces buts, et a, au contraire, fait tout pour empêcher ou au moins atténuer la réalisation de ces buts.

H2735 - 0015

Plaidoirie

Gouvernement du Reich.

Un membre d'une organisation pouvait donc, au cas où ses motifs pour entrer ou rester dans cette organisation étaient moraux, s'en remettre à ces principes abstraitement fixés du droit allemand. Une loi rétroactive qui rend punissable, dans ces conditions, la seule appartenance à une organisation, ne peut donc aucunement être justifiée comme voudrait le faire l'accusation dans le cas des accusés particuliers. Il ne s'agit pas ici comme le suppose le Tribunal, d'une atteinte à un ordre juridique général ou à un concept moral général dont chacun peut déceler l'injustice. Dans la mesure où les motifs qui ont conduit les membres de l'organisation à y entrer ou à y rester ne sont pas moralement répréhensibles, une telle atteinte n'existe pas. En cherchant à définirir le concept d"organisation criminelle" qui est à la base du jugement qu'il prononcera, le Tribunal doit tenir compte de la conscience et de l'activité de chacun des membres de l'organisation. Il faut prouver que, du fait de son appartenance à l'organisation, chaque membre en a approuvé les buts et a participé à ses agissements.

En définissant le concept de crime, il faut tenir compte du fait que tous les crimes mentionnés par le § 6 du Statut se rapportent à l'idée de guerre défendue et que, en

H2735 - 0016

particulier les crimes contre l'humanité dont parle le § 6c, sont en rapport avec la préparation ou l'éxécution d'une telle guerre.

En résumé, je voudrais constater ce qui suit : l'organisation ne peut être reconnue criminelle que si chacun de ceux qui en on fait partie a participé au plan élaboré en commun d'une guerre interdite ou bien s'est rallié à un tel plan dont les conséquences ont été de par la volonté de ceux qui l'ont élaboré, la perpétration des crimes dont parle le Statut. Non seulement chaque membre de l'organisation doit y avoir adhéré en toute connaissance de cause, mais aussi il doit avoir aidé par son activité à la réalisation de ses buts.

page 7 suite et fin.

H2735 - 0017

Je sais bien que cette argumentation juridique place le Tribunal devant une tâche difficile. Dans ma déduction, je suis parti du point de vue de l'accusation selon lequel la déclaration qui sera faite doit examiner également la question de la culpabilité de chaque membre pris en particulier; et, dans la procédure suivante, on ne s'occupera que des faits qui découlent de l'appartenance à l'organisation elle-même. Une conséquence absolument inévitable de ce point de vue est que le Tribunal devra, pour prendre sa décision, faire la somme des cas des différents membres, pour éviter que la décision qui va être prise maintenant n'implique déjà la culpabilité de chaque membre pris en particulier, sans que les cas aient été examinés individuellement. En effet, ceci aurait pour conséquence de déclarer coupables sans qu'ils puissent être entendus, des gens, qui, en réalité, ne le sont pas. Pour éviter ceci, il y aurait un moyen consistant à modifier le jugement qui ne ferait alors que constater objectivement des évènements historiques, sans decider, en même temps, de la culpabilité subjective de chaque membre de l'organisation. A mon sens, une telle modification s'appuyant sur la loi du Conseil de Contrôle peut aller à l'encontre de certaines objections juridiques. On ne peut approuver une telle solution que si le Tribunal peut écarter ces objections juridiques et qu'on puisse certifier que, dans les procès suivants, le cas de chacun des accusés sera examiné comme il doit l'être.

H2735 - 0018

Si l'on pose en principe que l'organisation représente finalement la somme des différents membres, cela implique que la détermination du but suppose une volonté commune de tous les membres. On ne peut donc pas non plus procéder à la modification du but d'une organisation existante sans l'unanimité des membres. Tous les membres doivent pour le moins connaitre le nouveau but proposé et être décidés à travailler à sa réalisation. Autrement au cas où ce nouveau but poursuivi serait criminel l'organisation légale antérieure se diviserait en une organisation à tendance legale et une autre à tendance criminelle. L'organisation dans son ensemble ne pourrait alors être criminelle.

Il faudrait en outre, apprécier s'il suffit à la détermination du caractère criminel d'une organisation qu'un autre but criminel vienne s'ajouter au but légal antérieur. Il faudrait là aussi prendre en considération la constatation préalable que la qualification de "criminel" s'applique bien au but total de l'organisation, aussi bien du point de vue des personnes que du point de vue objectif. Si le but criminel n'est qu'un but partiel et que cela doive suffire à déclarer criminel l'ensemble de l'organisation, on discréditerait du même coup le but légal par cette détermination générale. Même les actes accomplis en vue de poursuivre le but légal devraient-ils alors ne pas être valables en droit comme étant les actes d'un groupement criminel dans son ensemble? Si l'on considère le cas du gouvernement du Reich,

H2735 - 0019

il me paraît impossible de déclarer l'institution comme absolument criminelle en elle- même, s'il ne peut en même

H2735 - 0020

temps y avoir aucun doute que les actes indubitablement légaux aient eu des effets légaux. La législation du Gouvernement du Reich depuis le 30 janvier 1933, qui embrassait tous les domaines de l'administration d'état, a pour la plus grande partie conservé aujourd'hui encore sa validité légale. Il serait absurde de considérer ces actes législatifs comme valables, si le but poursuivi par le gouvernement a été criminel dans toute son étendue. Il faut considérer le fait d'adhérer volontairement à une organisation comme une autre condition nécessaire à la déclaration réclamée par l'accusation, un volontariat qui ne doit pas jouer seulement lors de l'entrée dans l'organisation mais aussi, et surtout si le but vient à se modifier, quand il s'agit de demeurer ou non au sein de l'organisation. Il faudra donc examiner effectivement si la liberté de rester ou non au Gouvernement était garantie à tout moment, ou si l'état de choses légal et effectif l'avait suspendue tout au moins à partir d'une certaine époque.

Il faudra finalement apprécier s'il y a eu de tout temps entre les personnes que l'accusation englobe sous le nom de "Gouvernement du Reich" une collusion étroite. Un tel lien pourrait seul justifier le fait qu'on considère des actes quelconques qui sont mis à la charge du Gouver-

H2735 - 0021

nement, comme ayant été accomplis par l'ensemble de celui-ci. Ce problème est clair du fait que l'accusation qui elle aussi considère tout à fait généralement comme nécessaire une collusion étroite entre les membres de l'organisation, s'est fondée pour la détermination de la catégorie de personnes qualifiée "Gouvernement du Reich", sur le critérium du droit à la participation aux séances de cabinet.

H2735 - 0022

Plaidoirie.
Gouvernement du Reich

Ces séances de cabinet ayant été suspendues à un moment donné, il faudra rechercher si un autre lieu commun quelconque les a remplacées plus tard et a uni les membres de la même manière, lors de l'exercice de l'activité envisagée par l'accusation.

Partant de ces considérations générales à l'égard du problème de l'organisation en lui-même et du problème spécial que constitue le cas du Gouvernement du Reich, il faut maintenant examiner les résultats acquis par le relevé des preuves pour établir si les éléments nécessaires pour une condamnation sont réunis.

Je voudrais d'abord traiter de la délimitation personnelle du groupe de personnes accusées. L'accusation part du droit de participation aux séances de cabinet. L'hypothèse ainsi faite est bien que l'activité criminelle qu'elle a posée en principe, s'est déroulée dans le cadre de la collusion personnelle assurée par les séances. Elle oublie cependant que nombre de personnes qu'elle énumère dans les appendices A et B de l'acte d'accusation, n'étaient autorisées à prendre part aux séances de cabinet que s'il s'agissait de consultations intéressant leur ressort. Si l'accusation tend ouvertement à déceler la formation de la résolution commune des participants surtout en ce qui concerne les questions de politique générale, il faudra exclure d'emblée de la communauté envisagée, les membres qui n'avaient un droit de présence qu'aux fins de consultation occasionnelle et

H2735 - 0023

particlle. Je renvoie aux appendices A et B où l'accusation a exposé pour chacune des personnes saisies par elle l'étendue de leur droit de participation.

H2735 - 0024

Plaidoirie
Gouvernement du Reich

Additif à la page 11

Je voudrais dire au sujet de l'appendice B, que les chefs suprêmes des diverses branches de l'Armée, c'est-à-dire Fritzsch, Brauchitsch, Raeder et Doenitz n'avaient selon le décret du 25/11/1938 mentionné par l'appendice c, le droit d'assister aux séances du Cabinet que sur ordre de Hitler, donc pas en général. En ce qui concerne la question de droit que pose le cas de Keitel, je renvoie à la plaidoirie du Dr Nelte. Schirach lui aussi ne pouvait assister aux séances que lorsqu'elles interessaient son ressort. Pour Axmann, cette remarque a été faite dans l'appendice B, mais on a oublié de la faire pour Schirach. Il faut donc compléter de la facon suivante l'énumération de l'appendice B : Fritzsch, Brauchitsch, Raeder, Doenitz, Keitel et Schirach.

H2735 - 0025

Outre les donnés ainsi fournies, je crois que le droit de participation du commissaire du Reich Gerecke était également restreint. Ce cas semble d'ailleurs particulièrement digne d'être mentionné, car Gerecke a donné sa démission dès avril 1933.

Il faut également mentionner à cet égard ceux qui, tout en ayant un droit de participation aux séances de cabinet, n'avaient pas le droit de vote et n'étaient présents que pour information. Ceci fut le cas du chef de la presse du Reich Dietrich et du Ministre d'Etat Meissner.

La question de l'adhésion volontaire au gouvernement du Reich ne peut être résolue de facon uniforme. Pour la question de l'entrée volontaire au Gouvernement, il faudra examiner avec une attention particulière les cas où des secrétaires d'Etat qui n'appartenaient pas auparavant au cercle des personnes visées par l'accusation, se trouvaient désormais, et du fait de la démission du Ministre dont ils dépendaient, chargés de la direction des affaires ministérielles et acquirent ainsi le droit de participer aux séances de cabinet. Ceux-ci ont passé on quelque sorte de facon organique dans leur nouvel emploi dans le cours de leur carrière administrative.

H2735 - 0026

Plaidoirie

Gouvernement du Reich

Le fait d'être resté dans le cabinet doit être apprécié différemment selon l'époque. Au point de vue du droit, il convient d'observer ce qui suit : selon le § 11 de la loi sur les Ministres du Reich du 27.3.30, les Ministres du Reich pouvaient à tout moment demander leur renvoi. La loi d'engagement par serment des Ministres du 17 octobre 1934 (Doc.No.22) pourrait avoir introduit un changement dans la situation juridique. Les Ministres devaient, en vertu de cette loi, jurer fidélité et obéissance à Hitler. On pourrait voir en une démission une rupture du serment de fidélité et d'obéissance, ce qui la rendrait inadmissible en droit.

page 12 suite et fin.

H2735 - 0027

La question peut cependant rester pratiquement en suspens, la conséquence juridique du serment des ministres étant en tout cas établie expressément et légalement par la loi sur les fonctionnaires allemands du 26.1.1937 - 2340 PS - entrée en vigueur le 1.7.1937. Par celle-ci la loi sur les Ministres du Reich du 27.3.1930 se trouve suspendue. Son § 161 stipule quedorénavant les ministres du Reich ne peuvent plus être démis de leurs fonctions que par Hitler. Donc à partir du 1.7.1937 la démission d'un membre du cabinet n'est juridiquement plus possible. On m'objectera qu'il y a cependant eu des cas où des membres du cabinet ont obtenu leur congé. Les cas de Gereckc, Hugenberg, Papen, Schmitt et d'Eltz von Rübenach, tous antérieurs à cette époque, ne peuvent être pris en considération. Par la suite différents membres du cabinet se sont efforcés d'obtenir leur renvoi. Pour la majorité leurs efforts sont restés vains ainsi que nous l'avons souvent entendu dire au cours de l'audition des témoins des différents accusés. Beaucoup ont seulement obtenu d'être demis de leur fonction mais furent pourvus extérieurement d'un nouveau titre ou d'un nouveau poste qui les fit retomber dans le cercle des personnes visées par l'accusation. Darré fut suspendu de ses fonctions officielles, et même banni, mais ne put obtenir son renvoi formel comme ministre. A cet effet Schacht a longtemps poursuivi ses efforts pour rompre avec Hitler

H2735 - 0028

chose qui l'a finalement amené au camp de concentration. Le ministre d'Etat Popitz fut exécuté comme ayant participé au complot du 20.7.1944.

H2735 - 0029

Plaidoirie

Gouvernement du Reich

Nous voyons donc que, abstraction faite de la situation de droit, il n'y avait effectivement pas de possibilité pour un membre du Cabinet de démissionner contrairement à la volonté d'Hitler.

L'accusation elle-même admet qu'il faut constater, à côté de l'adhésion volontaire comme membre, une collaboration ferme des membres pour considérer le Gouvernement du Reich comme organisation ou groupe dans le sens du Statut. L'Accusation croit que cette collaboration ferme était garantie par les séances du Cabinet et par la procédure d'échange de communications. Je démontrerai par la suite qu'il n'existe pas de collaboration collective des membres du Cabinet et que de plus, il s'en est même suivi une scission absolue dans le Cabinet. Il résulte des témoignages que trois facteurs, se pénétrant fortement les uns les autres, ont provoqué le déchirement de toute cohésion intérieure du Cabinet. Ce sont les trois phénomènes suivants :

1.) la domination unique d'Hitler qui s'étendit toujours davantage jusqu'à la dictature absolue.

2.) L'établissement de relations de supériorité et d'infériorité des Ministres, d'abord égaux en droit au sein du Cabinet, par le droit qu'avaient les délégués généraux,

H2735 - 0030

chargés de mission spéciale, etc... de donner des instructions.

3.) Un secret sévèrement surveillé qui barrait la vue au Ministre en tout ce qui dépassait son propre ressort, et supprimait ainsi la dernière possibilité d'une cohésion interministérielle.

A ce sujet, il est nécessaire d'observer le développement historique et d'en démontrer les causes.

H2735 - 0031

Plaidoirie

Gouvernement du Reich

On pourrait être enclin à supposer, chez les gouvernements du Reich jusqu'en 1932, une certaine "solidarité ministérielle". A cette époque, des séances de Cabinet eurent lieu constamment, séances où on déposait tous les projets de loi et où on discutait de toutes les questions qui touchaient le ressort de plusieurs Ministres pour en délibérer et en décider. Lors de la décision, c'est la majorité de voix qui l'emportait, Et malgré tout, on n'admet pas de responsabilité ministérielle collective pour l'état de la pratique et de la science de cette époque, Dans le "Manuel du droit public allemand" d'Anschuetz et Thoma qui fait autorité en cette matière, le comte Marschall de RIENSTEIN, professeur de droit public bien connu, dit en 1930, à la page 529: "Des principes généraux laissent paraitre comme très précaire l'affirmation d'une responsabilité collective pour des décisions à la majorité, d'autant plus que dans la vie juridique on ne peut parler de responsabilité que pour des êtres vivants normaux. Une telle solide pratique d'Etat dans le sens d'une telle affirmation, ne peut pas être affirmée en ce qui concerne le Reich; au contraire, les Ministres compétents sont personnellement responsables....Avant tout, la pratique de la politique allemande ne connait pas l'axiome de la "solidarité ministérielle" tel qu'il est reconnu à l'étranger, particulièrement en Angleterre, avec la suite d'une responsabilité collective pour des actes particuliers."

H2735 - 0032

Plaidoirie

Gouvernement du Reich

Cette négation d'une responsabilité collective est non seulement valable pour la responsabilité des Ministres devant le Reichstag, mais aussi pour la procédure devant le Tribunal d'Etat, devant lequel les Ministres peuvent être accusés et condamnés pour leur activité, ceci en s'appuyant sur "l'impeachment" anglais.

-la suite et fin-

H2735 - 0033

Plaidoirie

Gouvernement du Reich

Ajoutez à cela, qu'à cette époque déjà, les décisions du Cabinet et ainsi la liberté de décision des ministres se trouvaient limitées: il appartenait seulement au Chancelier du Reich de déterminer les directives politiques, pour lesquelles il portait par conséquent la responsabilité. Aucun conseil ni aucune discussion ne pouvaient être opposés aux ordres du Chancelier du Reich; ceux-ci avaient un caractère obligatoire pour les Ministres. Biberstein écrit à ce sujet dans son traité à la page 528:.."il en est autrement en ce qui concerne les empiétements dont la libre décision du Ministre souffre du fait du caractère obligatoire des directives données par le Chancelier. Etant donné que leur observation exacte est un devoir, il se trouve par rapport à elles dans la même situation que, dans la hiérarchie administrative, celle d'un subordonné par rapport aux décisions d'une autorité supérieure: le contrôle de la loyauté de son attitude lui est rendu impossible ... de ce fait et à partir de ce moment il ne sera responsable que pour avoir agi conformément aux directives données et non pour avoir agi correctement. La responsabilité repose ici sur celui qui a donné les instructions."

Ceci était également valable pour la procédure de-

H2735 - 0034

Plaidoirie

Gouvernement du Reich

---

vant le Tribunal d'Etat, le "impeachment" allemand.

Nous devons donc par conséquent reconnaître que, déjà à l'époque d'un Etat allemand purement démocratique dans la forme et dans la pratique il n'existait pas de "Solidarité" ministérielle malgré les séances du Cabinet et que les ministres ne travaillaient du moins pas en étroite collaboration lorsque le Chancelier du Reich, au cours d'une séance du Cabinet faisait usage de son droit de déterminer les directives de la politique.

H2735 - 0035

Plaidoirie

GOUVERNEMENT DU REICH

Pour l'époque antérieure à la formation du Gouvernement HITLER, il faudra encore considérer que le pouvoir du Gouvernement , basé sur le droit des décrets-lois en vigueur, s'était porté peu à peu sur la personne du Président du Reich. Nous voyons déjà à cette époque le facteur normal de la législation, le Reichstag, qu'une activité législative extrêmement réduite; les lois faisant autorité sont publiées par le Président du Reich par la voie de décrets-lois. De ce fait les Ministres ne sont plus que des Conseillers du Président du Reich. Pour cette évolution il est symptomatique que déjà le Cabinet von PAPEN était sciemment formé par HINDENBURG comme Cabinet Présidentiel, que ce Cabinet avait été formé par des gens qui avaient la confiance de HINDENBURG et que celui-ci avait nommé comme Ministres spécialistes. De ce fait la situation du Chancelier du Reich eut une importance bien plus considérable, étant donné que ni les Ministres, ni le Chancelier du Reich n'avaient encore été nommés comme représentants des Partis et se trouvaient donc plus indépendants vis à vis des Partis que cela n'avait jamais été le cas jusqu'ici. Le Chancelier du Reich était l'homme de liaison entre le Cabinet et le Président du Reich. C'est précisément cette situation qui lui donna la prépondérance sur les autres Ministres.

C'est dans cette situation que HITLER devient Chancelier du Reich; au début, son Cabinet est aussi de nouveau un Cabinet présidentiel, qui s'appuie sur la confiance du Président

H2735 - 0036

du Reich et ses décrets-lois. Jusqu'à la publication de la loi des pleins pouvoirs du 24.3.1933, toutes les lois ont été publiées comme decrets-lois et sont de ce fait soumises à la responsabilité du Président du Reich.

H2735 - 0037

Plaidoirie

Gouvernement du Reich

La loi des pleins pouvoirs formait le facteur décisif pour le développement ultérieur. Les pleins pouvoirs législatifs furent enfin transférés au Gouvernement du Reich. Or ceux-ci étaient non pas personnellement remis à HITLER, mais au Gouvernement du Reich. Je ne veux pas prétendre que pour le Reichstag de l'époque, HITLER aurait déjà signifié le Gouvernement du Reich. Mais le Reichstag était indubitablement influencé par la pratique des décrêts-lois exercés depuis longtemps par le Gouvernement. Voilà pourquoi ce droit provisoire nouvellement créé n'avait, d'après sa constitution, d'autre but que de légaliser cette situation pour une époque critique à venir. C'est ainsi que les pleins pouvoirs étaient destinés aussi à un Gouvernement du Reich d'une structure intérieure, d'une nature et de conditions de travail comme il s'en formait au cours des Cabinets présidentiels. Sans doute, la responsabilité personnelle que le Président du Reich avait prise en charge lors de la publication de l'ordonnance provisoire, n'a pas été transmise à HITLER. Mais il se précipita pourtant, si l'on peut dire, dans la brêche qui s'était ouverte par l'élimination du Président du Reich. Extérieurement, ceci se manifestait dans le fait que le droit de promulguer

H2735 - 0038

---

des lois qu'avait le Président du Reich lui fut conféré. A celà s'ajouta son droit de définir , comme Chancelier, les directives fondamentales de la politique . Les deux facteurs réunis affermirent, sans aucun doute, considérablement la position d'autorité de HITLER dans le Cabinet vis-à-vis de ses Ministres. La base de son autocratie future était posée.

page 18 suite et fin.

H2735 - 0039

Ceci n'apparait tout d'abor pas très clairement dans les méthodes de travail du cabi t. On ne prend plus de résolutions, mais on tient co te des contradictions des ministres qui provoquent da s certains cas le retrait ou la modération de projets de lois radicaux. Le droit du Chancelier du Reich pour la mation des directives politiques fondamentales apparai beaucoup plus puissant. Hitler revendique ce droit pour lui et évoque la responsabilité qui lui incombe, à lui seul. Plus importantes cependant que cette évolution à l'intérieur du Cabinet sont les influences apportées de l'extérieur. Le Parti se met au travail et accomplit tout ce que le gouvernement néglige sciemment d'entreprendre. Le boycottage des juifs et l'anéantissement des syndicats sont des mesures prises par le parti. Les idées du parti passent dans la masse. Celle-ci fait ce que le parti désigne volontiers du slogan "Révolution" Le témoin Gisevius a résumé cette évolution de la manière suivante dans son livre, pages 141 à 143 : "Ce ne sont pas des isolés qui rejoignent le tional-Socialisme, non, la masse en tant que masse se mettait en mouvement. Etant donné que personne ne veut être en retard sur les événements, tout le monde s'efforce de devancer cette évolution révolutionnaire d'une demi-longueur. On ne peut comprendre cette mise au pas totale qui s'est produite en ce début d'été 1933,

H2735 - 0040

sous une pression forte, mais tout de même en quelque sorte d'une manière volontaire et spontanée, que grâce à ces impulsions réciproques, à ces mouvements irrationnels de l'âme de la masse... En tant que masse, ils créent une nouvelle volonté, ils forcent à prendre une nouvelle direction."

H2735 - 0041

Plaidoirie

Gouvernement du Reich

Les anciens partis politiques se laissent prendre aussi dans ce mouvement. Ils se dissolvent volontairement - ils ne s'en contentent pas et ils font encore à HITLER la promesse que leurs anciens membres collaboreront loyalement dans l'Etat national-socialiste, ils y incitent leurs anciens membres. Le parti populaire bavarois donne " à chacun des anciens membres du son Parti, la liberté de collaborer sous la conduite directe d'Adolf HITLER à l'édification de la nouvelle Allemagne".

Le Parti du Centre donne, sur sa dissolution, "la possibilité à ses adhérents d'employer sans réserve leurs forces et leur expérience au service du Front National placé sous la direction de Monsieur le Chancelier du Reich, pour fournir un travail positif dans le sens du renforcement de notre situation nationale,économique et culturelle et pour collaborer sans réserve à la remise de l'ordre dans l'Etat."Même le Parti National-Démocrate, en partie du moins, ne reste pas en arrière, lorsque le comité régional du Parti social-démocrate du Wurtemberg recommande à ses mandataires "d'exercer leur activité dans un sens qui ne laisse planer aucun doute sur leur esprit national, ni sur leur volonté de soutenir la reconstruction politique de l'Allemagne selon les plans de la Révolution Nationale". La mesure influant l'attitude des masses, se reflète dans le résultat des élections au Reichstag du 12.11.1933, dans lesquelles plus de

H2735 - 0042

Plaidoirie

Gouvernement du Reich

90% des électeurs ont voté pour la N.S.D.A.P. Je sais bien que des doutes planent sur l'exactitude de ce résultat électoral et sur la correction de la procédure électorale. Quels que soient les faits qui se sont produits ici dans le domaine de la corruption électorale et de la falsification électorale, une chose ne peut être mise en doute pour tout observateur objectif de la situation d'alors: à savoir que le résultat de manipulations de ce genre ne peut avoir en aucun cas une importance numérique suffisante

H2735 - 0043

pour permettre ainsi d'atteindre effectivement une majorité écrasante. On ne peut contester que les circonstances existant alors ont amené la grande majorité des électeurs, dans l'espoir d'obtenir un changement de la situation difficile, à mettre leur espoir dans le Parti, qui avait déjà permis de constater (du moins le croyait-on), le succès partiel de ses mesures économiques. Si l'on pense que les conceptions du Parti s'étaient répandues alors dans les masses et que l'idéologie du Parti culminait alors dans la personnalité de HITLER, un vote de cette nature et une opinion publique ainsi disposée constituaient la confirmation du principe d'autorité en lui-même. Le vote donnait les pleins pouvoirs au Chancelier du Reich comme chef suprême du Parti et chef du Gouvernement.

Cette évolution amena d'un côté un renforcement de la volonté de HITLER d'augmenter sa position de puissance, et, d'autre part, la plupart des membres du cabinet crurent ne pas pouvoir faire obstacle à une telle évolution. Ces considérations ne peuvent pas non plus ne pas avoir été influencées par l'idée qu'on ne pouvait pratiquement opposer aucune résistance à la revendication par HITLER d'une telle position de puissance. On se

H2735 - 0044

limitait donc essentiellement à éviter une évolution radicale et à adoucir, dans la mesure du possible, les changements entrepris en dehors de l'appareil de l'Etat. Ainsi nous voyons la législation clarifier un état de choses créé de l'extérieur et lui donner une forme légale plus modérée et ordonnée. Mais si, à ce sujet, l'on fait, aux membres du cabinet le reproche d'avoir peut-être adouci une situation illégitime, mais de lui avoir cependant donné une base légale, ces reproches sont dirigés, dans une grande mesure, contre les membres du cabinet qui provenaient du camp bourgeois. Ceux-ci qui étaient appelés

H2735 - 0045

d'après les intentions nourries lors de la formation du Cabinet, a limiter l'influence nationale-socialiste, auraient dû, d'apres cela s'opposer de toutes leurs forces à cette évolution néfaste. Ils auraient dû s'opposer a la masse influençable et déraisonnable, l'avertir et démissionner finalement de leurs postes en élevant une protestation d'alarme. Il est oiseux d'examiner la question de savoir si l'attitude de ces hommes était politiquement juste ou non, s'ils étaient des hommes fermes qui croyaient devoir éviter une résistance probablement sans espoir. Le seul point de vue essentiel, si l'on considère les choses sous l'angle du droit pénal, est de savoir si l'on pouvait reconnaître alors que cette évolution a été une préparation de ce qui est arrivé plus tard et qui est soumise a l'accusation par la Charte. Si l'on avait évité avec la formation du Gouvernement le déchaînement d'une véritable révolution, d'une guerre civile, ils pouvaient se croire autorisés a faire au moins des sacrifices partiels à l'opinion générale, pour éviter une réaction dangereuse des masses surexcitées. On pouvait cependant espérer raisonnablement que l'évolution trouverait naturellement sa fin raisonnable dans le cadre des lois établies. Du point de vue politique, ce raisonnement était sans aucun doute faux. On sous-estimait les tendances de ceux qui ont même par la suite toujours poussé les choses plus avant d'une manière radicale. Il faut, toutefois, considérer que ce furent justement les membres du Ca-

H2735 - 0046

binet qui provenaient du camp bourgeois, qui ne pouvaient pas se libérer de l'idée que le Chef d'Etat responsable, trouverait la limite de l'évoluti .. dans la raison pratique.

Ces ministres qui n'appréciaient pas la tournure que prenaient les évènements, ont cherché à arrêter l'évolution avec un résultat de moins en moins efficace.

H2735 - 0047

Leur effort eut d'autant moins de succès que l'autorité du Président du Reich, le poids de la droite bourgeoise et aussi la position de la Reichwehr, ne suffisaient pas a constituer un contrepoids. HITLER sut gagner HINDENBURG à sa cause. La droite bourgeoise ne constituait plus aucun front unitaire et cohérent de fortes fractions se séparèrent et passèrent aux nationaux-socialistes. Les partis se désagrégeaient et leurs partisans étaient désormais privés de leur appui. BLOMBERG devint un disciple de HITLER. Les Ministres en question n'avaient donc aucun appui d'un autre côté. HITLER faisait jouer contre eux sa nomination par le peuple et sa responsabilité unique en face du peuple. Une protestation ouverte se révélait comme pratiquement impraticable . La publication du discours prononcé par PAPEN à Marburg avait été interdite, sa démission du cabinet, en raison de cet évènement, diminua le cercle des ministres mécontents de l'évolution, et par suite, leur influence. Tout ministre qui se posait la question de sa démission devait compter avec le fait que son poste serait occupé par un homme nouveau qui ne s'opposerait pas a cette évolution mais qui ne ferait que la favoriser. Un ministre qui était véritablement familiarisé avec sa sphère de compétence, ne consentait pas volontiers à la remettre entre des mains nouvelles de cette nature. Il est clair que ceux qui étaient placés devant cette question voulaient ne pas mettre en péril ce qu'ils avaient pu, dans leur sphère de compétence, atteindre en freinant et en corrigeant l'exécution

H2735 - 0048

des lois, en menant leur politique personnelle au prix de grandes difficultés. Ils voulaient, au contraire, pour l'avenir, continuer à travailler dans le même sens.

La loi du 1.8.1934 sur le gouvernement de l'Etat est la conclusion légale et le point final de l'évolution poursuivie jusque là. Cette loi a été décrétée par le Cabinet. HITLER demandait la fusion de son poste avec celui de Président du Reich. D'après sa déclaration, cette fusion

H2735 - 0049

ne devait pas constituer une solution définitive ; il s'agissait seulement de tenir compte de la situation actuelle suivant laquelle il ne pourrait pas reconnaître un nouveau chef d'Etat au-dessus de lui, mais d'un autre côté, il ne pourrait pas non plus se démettre de ses fonctions de Chancelier du Reich. Il insistait sur le fait qu'une décision populaire à intervenir après la mort de HINDENBURG apporterait la sanctionnement de cette mesure. Etant donné cette situation, le cabinet crut ne pas pouvoir s'opposer à la demande de HITLER. Le résultat de la consultation populaire était clair d'avance. Dans tous les cas, et même en cas de refus du cabinet de promulguer la loi, HITLER aurait atteint son but. La loi du cabinet du 1.8.1934 ne représente donc pratiquement rien d'autre qu'une loi préparatoire qui devait en tout cas être sanctionnée par une consultation populaire et qui l'a été en fait. Le sanctionnement légal de la dictature n'était donc qu'une confirmation du rapport de forces existant jusque-là et une conséquence de l'existence de la volonté populaire alors prépondérante.

Cette loi avait créé une situation claire non seulement sous l'angle de la force politique, mais encore sous celui du droit public. La loi représente l'application complète du principe monocratique en ce qui concerne les affaires de l'Etat. HITLER réunit dans sa personne les droits du Président du Reich -en particulier le droit de promulguer des décrets lois- avec les droits du Chancelier du Reich de déterminer les directives

H2735 - 0050

fondamentales de la politique. Finalement il prend en mains, en sa qualité de chef suprême de la Wehrmacht, le plus puissant facteur de force de l'Etat. Pratiquement tout organe de l'Etat dépend dorénavant de sa volonté et doit suivre ses instructions. Même le Cabinet du Reich ne fait pas exception à cette loi. C'est encore souligné extérieurement par la loi du 16.10.1934 établissant l'obligation de la prestation du serment pour les ministres du Reich. Le nouveau serment des ministres concorde avec le serment général des fonctionnaires et des soldats

H2735-0051

et montre que la position de ministre s'était transformée en celle d'un fonctionnaire supérieur de l'Etat astreint à suivre des instructions.

Par conséquent, cette situation juridique entraina une transformation dans la méthode de travail du Cabinet et dans l'importance des séances du Cabinet. Dans la mesure où il s'agissait de décisions de politique extérieure, HITLER se contentait de faire connaitre ses décisions la plupart du temps dans un long monologue sur la situation politique générale. Par la suite il agissait seul et ne renseignait le Cabinet que sur les faits accomplis. Le Cabinet apprit de lui la réoccupation de la Rhénanie lorsque les troupes y étaient déjà entrées. En ce qui concerne les mesures fondamentales de politique intérieure comme par exemple les Lois de Nuremberg, le Cabinet comme tel n'y a pas été associé auparavant. La majorité des ministres furent surpris par la proposition de loi faite dans la session du Reichstag du congrés du Parti à Nuremberg. Pour les projets de loi de moindre importance et traitant plutot de questions administratives, on ne présentait que le projet de loi terminé et son exposé des motifs. Pour éviter d'avoir à entendre des objections d'ordre technique dans la séance du Cabinet, les projets de loi étaient, selon une instruction de HITLER,

H2735 - 0052

rendus "mûrs pour le Cabinet", c'est-à-dire que l'on donnait dans un entretien préparatoire la possibilité aux ministres techniciens de présenter leurs objections d'ordre professionnel, à l'encontre des ministres en titre ayant le droit de signer. Ce n'est qu'une fois ces objections écartées que le projet était présenté dans la séance du Cabinet. Il n'y avait donc plus lieu pour une délibération dans la séance du Cabinet. Les considérations de politique générale, qui touchaient à ces projets restaient soumises à la décision unilatérale de HITLER. S'il surgissait un jour une question de politique générale pour laquelle le point de vue de HITLER n'était pas encore connu,

H2735 - 0053

la discussion de cabinet était suspendue jusqu'à ce que l'on eut reçu ses instructions. Les séances de cabinet avaient donc ainsi perdu non seulement toute signification politique, mais encore toute utilité pratique. Hitler ne convoqua donc encore le cabinet qu'à des intervalles de plus en plus éloignés jusqu'à ce que finalement après une dernière réunion en février 1938 qui était destinée uniquement à entendre une déclaration de Hitler, il n'y eut plus aucune séance de cabinet.

Dorénavant les séances de cabinet furent exclusivement remplacées par la procédure circulaire. Les projets de loi étaient soumis par le ministre qui les élaborait, sous forme d'acte aux autres membres du cabinet afin qu'ils puissent faire valoir leurs objections provenant du domaine de leur propre compétence. Il va de soi que les questions politiques fondamentales et les mesures politiques que Hitler décidait d'après son appréciation personnelle ne faisaient jamais l'objet de la procédure circulaire. Ainsi que l'examen des preuves l'a montré, la plupart des ministres n'ont pas eu connaissance des grands événements politiques autrement que n'importe quel autre citoyen. La plupart du temps, ils apprenaient les faits subsidiairement par la presse ou par la radio, à moins que, occasionnellement quelque chose ne transpirât pas vers eux par

H2735 - 0054

une voie secrète et interdite pour eux aussi.

Ces voies peuvent avoir été plus nombreuses dans la sphère des ministres que partout ailleurs. Mais ces communications occasionnelles ne pouvaient pas leur permettre de se faire une image complète et sûre de la situation véritable: En fait, seuls les confidents immédiats de Hitler étaient complètement et authentiquement au courant des événements. Mais cette confiance ne dépendait pas du fait que le particulier revêtit une situation de ministre. La grande majorité des ministres qui n'appartenaient pas à ce cercle étroit

H2735 - 0055

ne prenait connaissance par exemple de l'entrée en Autriche, de l'institution du Protectorat et du commencement des diverses mesures particulières de guerre, que lorsque ces mesures étaient déjà en cours et publiées.

La procédure circulaire n'impliquait aucune solidarité personnelle des ministres. Même si les projets de loi étaient en général soumis à tous les ministres, - et cela n'a pas toujours eu lieu ainsi qu'il en résulte de la déclaration de Schacht, - cela ne signifiait pas un travail en commun effectué par l'ensemble des ministres. Cela n'avait pour but que de donner à chaque ministre la possibilité d'examiner si les intérêts de son ressort étaient touchés par le projet. Ainsi chaque ministre était restreint de force à sa compétence professionnelle. Sa tâche était uniquement limitée à présenter les objections de son ressort et de veiller à ce que son propre ressort ne souffrit d'aucun empiètement ou que sa compétence ne fut pas mise en question. Les intérêts de ressort sont des intérêts particuliers et la limitation des ministres à ceux-ci exclut les buts et les tâches d'ordre général. La forme et la limitation consciente du contenu de la procédure circulaire devaient, après tout, empêcher toute solidarité des ministres.

H2735 - 0056

PLAIDOIRIE

Gouvernement du Reich

Dans la dernière phase de l'évolution, cette intention de Hitler a même apparu clairement et sans déguisement. L'exposé des preuves a révélé que ses ministres, dans la mesure où un nombre minime d'entr'eux ne jouissait pas de sa confiance particulière, n'ont pas été admis durant des années à avoir un entretien avec lui et que tous leurs efforts dans ce sens sont été vains.

H2735 - 0057

PLAIDOIRIE

Gouvernement du Reich

Divers ministres ont essayé à plusieurs reprises de remettre en train les séances de cabinet pour y retrouver une possibilité de discussion et d'information. Hitler le refusa en faisant remarquer qu'il ne voulait plus rien avoir à faire avec ce "club de défaitistes". Il interdit même une réunion personnelle des ministres sous la forme d'une soirée, envisagée par Lammers.

Si l'accusation part du point de vue que la totalité des membres du Cabinet possédait le gouvernement effectif de l'Etat et que cette totalité a dirigé par sa volonté toute la politique dans le sens d'un projet de guerre illégale, cette thèse est contredite par la division du cabinet en tant qu'organisme compact et par la formation d'une seule tête dirigeante en la personne de Hitler. Il peut encore être prouvé par d'autres faits qu'il n'y avait pas d'activité cohérente entre les ministres. Entre la directive venant de Hitler et son exécution dans le ressort de chaque ministre, on crée des services supérieurs qui, de nouveau ont, de leur côté le droit de donner des instructions au ministre. Le ministre en titre s'éloigne donc encore davantage de la place où se forme la volonté qui décide; dorénavant il n'est plus que l'organe d'exécution de deux services qui se suivent et lui donnent des instructions. Le "Délégué au

H2735 - 0058

PLAIDOIRIE

Gouvernement du Reich

Plan de Quatre ans", le "Conseil ministériel pour la défense du Reich", le "Délégué général à l'utilisation de la main-d'oeuvre", et autres institutions semblables ont été créés par Hitler lui-même et dotés par lui personnellement de pleins pouvoirs législatifs. Ces services ont même pour la plupart la possibilité

page 28 suite (fin)

H2735 - 0059

non seulement de forcer le Ministre compétent lui-même à promulguer certaines instructions et ordonnances administratives, mais ils peuvent encore les émettre d'eux-mêmes et s'adresser directement, par dessus le ministre en titre, vers les services subordonnés à ce dernier. Il est manifeste que ce démembrement a été voulu par Hitler. Le cabinet en tant que organe d'exécution de ses ordres législatifs lui parut grop grand, trop compliqué et trop paralysant et la position des ministres dans leur ressort lui parut encore trop indépendante. C'est pourquoi il délègua un certain pouvoir législatif à quelques groupes ou à de petits groupes qui, se composant d'hommes jouissant de sa confiance particulière, assument mieux l'exécution rapide de ses désirs. Par la création de ces nouveaux rapports de subordination, il affaiblit la puissance des ministères. Du fait du chaos créé par la multiplicité des relations de subordination et de commandement, du fait de la difficulté de délimiter les compétences et les autorités, l'ordre de Hitler est la dernière issue, le seul fil conducteur sûr. Ses instructions sont dorénavant devenues absolument nécessaires, les ministres sont réduits à s'en tenir à elles. L'image que l'accusation a donné de l'importance d'une communauté se manifestant dans les séances du cabinet, s'est donc ainsi changée du tout au tout. Un appareil étatique absolument nouveau

H2735 - 0060

PLAIDOIRIE

Gouvernement du Reich

s'est mis à fonctionner, tête suprême unique dans la personne de Hitler, couche intermédiaire directement créée par lui et subordonnée à lui seul, sous la forme des institutions nouvellement créées et dont nous venons de parler, et conduites par des hommes qui, en partie, n'étaient pas membres du gouvernement du Reich, tel qu'il est délimité dans l'accusation, et pour finir, comme organe d'exécution l'ensemble des divers ministres en titre, qui dans cette organisation administrative, sont tout naturellement réduits uniquement à leur propre sphère de compétence.

H2735 - 0061

Plaidoirie

Gouvernement du Reich

Il faut enfin considérer comme autre facteur empêchant la solidarité ministérielle l'ordre donné par Hitler au sujet du secret absolu. Aucun ministre ne devait savoir plus que ce dont il avait absolument besoin pour l'accomplissement de sa tâche particulière. On pouvait même garder vis-à-vis du ministre le secret sur certains incidents ayant eu lieu dans son propre ressort. Je me réfère à l'affidavit Harmening dont il ressort que le Secrétaire d'Etat avait été chargé des préparatifs de la guerre de Russie, projetée sans que le Ministre en ait eu connaissance, et qu'il avait reçu l'ordre de garder le secret vis-à-vis de son ministre. Rien ne saurait montrer plus clairement que Hitler ne dévoilait ses plans qu'à ceux qu'il chargeait de les exécuter et qu'il considérait aptes à ce travail indépendamment de leur situation.

Tout ce qui dans un régime démocratique est considéré comme une affaire générale intéressant le Cabinet tout entier, est ici attribué à un service et considéré comme la tâche exclusive de celui-ci. Ce qui, en soi, devait être une affaire de gouvernement, reçut le caractère d'une simple affaire administrative, liquidée alors au moyen de simples ordonnances administratives. Cette liquidation s'effectua derrière les cloisons du service, par dessus lesquelles aucun autre ministre n'a le droit ni la possibilité de jeter un coup d'oeil. Com-

H2735 - 0062

ne exemple particulier, je veux souligner la manière dont fut traité le problème des camps de concentration et plus tard ce qu'on appelait la "solution finale de la question juive." Sur un ordre spécial de Hitler, Himmler traita cette question comme une question purement administrative pour laquelle son service seul était compétent. Pour cette affaire aussi, l'ordre fondamental concernant le secret absolu vis-à-vis des autres Ministres, était valable.

H2735-0063

Plaidoirie.

Gouvernement du Reich.

Cet état de choses doit être pris en considération vis-à-vis du point de vue de l'accusation selon lequel la totalité des membres du cabinet aurait, depuis le début collaboré étroitement et en secret avec Hitler au plan de la guerre illégale et à ses effets ultérieurs, et aurait travaillé à son execution.
La collaboration nécessairement confidentielle d'un groupe de conspirateurs ne correspond absolument pas au développement effectif. Les efforts de Hitler pour limiter et contrôler de toute manière la responsabilité des Ministres, ses efforts pour transformer l'activité co-responsable de l'ensemble du Cabiner en une direction des services respectifs, la création de services interministériels placés au-dessus des divers services ministériels et en dehors du Cabinet, ses efforts pour empêcher aussi la solidarité personnelle des ministres, ne peuvent en aucune facon être mis en accord avec la thèse de l'accusation.

Le devoir du défenseur exige toutefois que soit examinée la question de savoir, si et quand le groupe de personnes désigné par l'accusation a pu décider de préparer

H2735 - 0064

et de commettre les crimes mentionnés par la Charte.

Certaines déclarations du Ministère public semblent indiquer qu'il voudrait situer la date de cette décision au 30.1.1933, jour de la formation du Cabinet. L'affirmation que le Cabinet avait été crée dans un but criminel, s'y rapporterait logiquement. Je n'ai que peu à dire au sujet de cette question et n'ai qu'à me référer à la déclaration que j'ai faite lors de la défense de l'accusé von Papen. Pour compléter les raisons indiquées à ce moment là,

page 31 suite et fin.

H2735 - 0065

Plaidoirie.

Gouvernement du Reich.

je voudrais simplement ajouter la déclaration que Brüning fit en 1932 au Ministre Comte Schwerin-Krosigk. Je renvoie à ce sujet à mes affidavits no 1 et 3. A ce moment-là Brüning en tant que chancelier du Reich responsable à l'époque, se rendit déjà compte de l'impossibilité de gouverner presque uniquement au moyen du droit de décrêt-loi du président du Reich , vue la crise économique et politique qui se poursuivait. Il déclara qu'on ne pouvait lutter efficacement contre l'agitation des nationaux-socialistes qu'en obligeant chacun a assumer une responsabilité. Il est intéressant de constater que cet homme d'Etat conscient de sa responsabilité confirmait à ce moment là déjà ce qui devint un fait 6 mois plus tard après l'échec des efforts tentés pour echapper à cette conséquence.

Ce développement politique obligatoire, ainsi que la nécessité de droit public de former un gouvernement et la composition hétérogène de ce groupe, devait en tout cas, démontrer que le gouvernement n'avait pas été formé dans un but criminel. Je voudrais ajouter enfin qu'il n'y a eu que très peu d'entrevues avec les différents membres du Cabinet, qu'un grand nombre de ces membres, étant donné qu'ils avaient fait partie du gouvernement précédent, n'avaient été repris dans le nouveau Cabinet que sur le désir du Président du Reich Hindenburg. A l'idée d'un

H2735 - 0066

acte criminel constitué par la formation du Cabinet, s'oppose d'ailleurs le fait que Hidenburg qui était responsable de la formation du Cabinet au point de vue droit public et qui a effectivement contribué dans une grande mesure à cette formation,

H2735 - 0067

n'est pas compris sur la liste des personnes fournie par L'accusation à l'Annexe A et B. En outre, comme des membres décédés ont également été cités et que le groupe des membres du Gouvernement n'a pas été défini selon le droit public formel, mais d'après des points de vue pratiques, je crois pouvoir conclure de ce fait que l'accusation elle-même ne peut pas considérer la formation du Gouvernement du Reich du 30.1.1933 comme un crime.

L'accusation suppose tout au moins l'existence d'un plan commun en vue de commettre les crimes mentionnés par la Charte, dès le début de l'activité du Gouvernement, et croit pouvoir trouver dans l'évolution de la législation du Cabinet un indice de la volonté uniforme de faire cette guerre illégale. Pour le moment je ne veux pas traiter cette question des prétendus indices, et veux plutot étudier une époque particulièrement importante pour cette question.

Il s'agit du 5.11.1937, date de la Conférence d'Hitler avec son Ministre de la Guerre, avec les trois Chefs suprêmes des diverses armes de la Wehrmacht et avec le Ministre des Affaires etrangères du Reich, au cours de laquelle il a solennellement exposé ses projets d'avenir. A cette occasion je n'ai pas besoin d'insister sur la question de savoir si à ce moment-là Hitler a donné à ceux qui étaient présents un compte-rendu absolument exact de ses projets, question qui a déjà été entamée par les défenseurs des divers accusés.

H2735 - 0068

Une chose cependant ressort clairement des déclarations qu'il fit à ce moment là: à savoir qu'il communiquait ces projets pour la première fois à un groupe de gens très restreint. S'il a reconnu alors solemnellement qu'il dévoilait à l'assistance des projets les plus secrets, et qu'il avait intentionnellement évité de mettre le Cabinet au courant de décisions aussi importantes, comme cela se pratiquait dans les autres pays.

H2735 - 0069

cela montre qu'il a pour la première fois parlé de ces choses à ce groupe de gens choisis et qu'avant tout, les autres membres du Cabinet devaient continuer à ignorer ses projets. HITLER exposa dans ses considérations la nécessité d'une guerre imminente. Il prétendit qu'il s'en était rendu compte au cours des quatre années pendans lesquelles il avait gouverné, et qu'il avait acquis l'expérience que la vie de la nation ne pouvait être garantie par des moyens économiques. Même si nous restons sceptiques en ce qui concerne la véracité de cette déclaration d'HITLER, une chose cependant est impossible: il n'a pu y avoir depuis le 30.1.1933 de plan commun entre lui et tous les membres du Cabinet en vue d'une guerre criminelle, comme le croit l'accusation, s'il explique le 5.11.1937 à une partie de ces membres que la décision et les préparatifs de la guerre sont nés des circonstances, comme résultat de l'observation du développement des choses au cours des 4 dernières années. Si HITLER souligne encore expressément qu'il exclut les autres membres du Cabinet de cette communication, cela montre clairement qu'il jugeait que le Cabinet n'était pas apte à recevoir de tels projets en communication. Cela prouve clairement que, jusqu'à ce moment-là au moins, il n'y avait pas eu de projet commun du Cabinet, puisque ce projet ne pouvait naître que sous la direction d'HITLER.

H2735 - 0070

Quand une telle décision commune aurait-elle pu être prise après le 5.11.1937 ?

Après le 5.11.1937, il n'y eut plus qu'une seule séance du Cabinet à la date du 4.2.1938, au cours de laquelle

H2735 - 0071

Hitler n'informa l'assistance que des changements de personnel du moment, sans en donner les raisons et encore moins, sans exposer des projets de guerre quelconques.

Si l'accusation considère le droit de participer aux séances de Cabinet comme un lien entre les membres du Cabinet, il lui faudra constater qu par la suite, ce lien cessa d' exister. Il est vrai que les séances du Cabinet furent remplacés dans une certaine mesure par le système des circulaires employé désormais exclusivement. Il faut cependant considerer à ce sujet que le système des circulaires en soi serait peut-être propre à poursuivre un but collectif qui existait déjà auparavant, par divers actes dans la législation. On ne saurait cependant concevoir qu'un tel projet commun puisse être élaboré en vue d'un crime aussi étendu, par ce simple système de circulaires. Il faut qu'il y ait un contact direct quelconque pour une décision de ce genre, dont la nature veut qu'elle reste secrète. Ceci serait possible dans le cadre d'une séance du Cabinet. Mais c'est impossible avec le système des circulaires écrites.

Par delà toutes ces considérations il faut constater d' ailleurs que d'après le résultat de la reception des preuves un tel plan prévoyant le déclenchement de la guerre illégale n'a jamais été communiqué au Cabinet et qu'il a encore bien moins été discuté ou même élaboré en commun.

H2735 - 0072

Plaidoirie

Gouvernement du Reich

Il faut que j'envisage à présent le point de vue de l'accusation selon laquelle l'activité législatrice du Cabinet doit être considérée comme ayant toute entière poursuivi le but de la guerre d'agression. L'accusation croit qu'avec cette législation on

H2735 - 0073

Présidence
Gouvernement du Reich

S'efforçait de donner à Hitler un contrôle absolu et de le renforcer, afin de préparer et de mener ainsi la guerre d'agression.

L'accusation sait que ni l'établissement du contrôle absolu, ni les différentes lois promulguées par le Gouvernement n'étaient contraires au Statut. Elle croit cependant pouvoir établir de la façon suivante le rapport entre ce contrôle absolu ou les différentes lois, et les crimes prévus par la Charte: dès le début le plan aurait été élaboré en vue des crimes mentionnés par la Charte. Pour atteindre ce but et pour éviter une résistance contre ces projets, le contrôle absolu sur l'Allemagne avait été nécessaire. Une série des lois promulguées par le Gouvernement aurait servi à établir ce contrôle.

H2735 - 0074

Les lois auraient en partie permis de reconnaitre par cette intention directe; leur caractère inhumain et terroriste elles auraient favorisé la realisation de cette visée. L'accusation part du point de vue que la dictature a été la condition nécessaire aux crimes ultérieurs envers la Charte et que l'établissement de la dictature constitue déjà une partie du projet des crimes envers la Charte. A cela il faut répondre qu'il est impossible de conclure d'un effet à une cause, pour prouver ensuite que la cause devait forcément produire l'effet. Cette manière de voir ne serait exacte que si l'établissement de la dictature pouvait trouver sa seule raison d'être dans la préparation de crimes. Elle porte à faux si l'établissement de la dic-tature peut apparaitre nécessaire ou seulement appropriée pour d'autres motifs. De tels motifs ont existé. L'appel à un pouvoir unifié est un phénomène naturel dans les périodes de crises particulières. Un pouvoir centralisé est en état de prendre plus vite les mesures nécessaires pour supprimer les tensions. Partout et toujours une tendance à la centralisation s'est donc manifestée en de telles époques. C'est même bien prévu dans le droit public de chaque pays. Des mesures d'urgence transfèrent alors le pouvoir d'un groupe important, comme le Parlement à un cercle plus restreint. Nous eûmes déjà cette évolution en Allemagne à une époque où nous pouvions être regardés comme un pays à gouvernement foncièrement démocratique. Le droit de publier des ordonnances d'urgence, déjà

H2735 - 0075

largement en vigueur au temps de Brüning en est une preuve. J'ai déjà indiqué auparavant que l'idée de la centralisation recut un stimulant supplémentaire dans le principe du chef illustré par le Parti.

H2735 - 0076

Le peuple croyait voir la raison profonde de la crise économique dans l'absence d'une direction centralisée. Le peuple allemand avait sans doute reçu avec la constitution de WEIMAR le cadeau de la plus pure démocratie mais il n'avait pas été éduqué durant tout son passé. Il lui manquait l'éducation progressive, organique à une pensée démocratique, l'éducation à un jugement critique. Il faut donc expliquer psychologiquement que lorsque la république démocratique avait de graves difficultés économiques, on n'en vit pas la cause dans les évènements réels, mais dans l'absence d'une direction centralisée. Le principe du Fuehrer et d'une direction unique, des destinées entre les mains d'un seul était donc populaire. Il trouva un écho dans les plébiscites qu'il faut, en chaque cas, regarder comme une reconnaissance des directives du NSDAP et, par conséquent, du principe du Fuehrer. On ne peut douter non plus de ce qu'une concentration poussée très loin et un alignement de tous les domaines sous les ordres d'un poste supérieur unique eurent des conséquences, sous maints rapports, favorables lors de l'application de mesures économiques de grande envergure et incontestablement très osées.

A elle seule, cette reconnaissance justifierait déjà nécessairement, du point de vue du droit pénal, une coo-

H2735 - 0077

pération des membres du gouvernement à l'évolution vers la dictature. En tout cas, la déduction absolue de l'accusation tendant à considérer nécessairement l'établissement de la dictature comme l'intention d'une guerre d'agression se trouverait ainsi exclue. Les lois du Cabinet du Reich aussi, que l'accusation traite de mesures terroristes d'oppression, elle les voit tendre vers une dictature établie et consolidée en vue d'une guerre d'agression.

H2735 - 0078

A ce sujet, elle considère en particulier la législation antisémite. Ici aussi il faut seulement envisager cette dernière sous le point de vue suivant : peut-on considérer son but et son contenu comme la préparation effective à une guerre d'agression ? L'accusation a rappelé qu'en 1942 HIMMLER a déclaré dans son discours de Posen qu'il était heureux de voir exclu un danger intérieur provoqué par le judaisme dans ce stade avancé de la guerre.

Si on la considère superficiellement, une telle déclaration peut donner lieu à la conclusion suivante : toutes les mesures législatives et administratives qui furent prises contre les Juifs dans une lente progression auraient effectivement tendu à ce succès salué par HIMMLER. A ce sujet, on devra pourtant distinguer d'abord ce qui a été imposé aux Juifs en fait de restrictions par la voie législative et ce qui a été réalisé par l'administration exercée par HIMMLER en fait de mesures d'internement et d'extermination. Les dernières seulement, l'éloignement des Juifs du reste de la population, leur internement absolu dans des ghettos polonais et des camps de concentration et finalement leur extermination physique, constituaient ce qu'HIMMLER pouvait considérer

H2735 - 0079

comme facilitant la poursuite de la guerre. Au contraire, si les lois publiées par le gouvernement du Reich ainsi que celles de Nuremberg édictées par le Reichstag expriment indubitablement des mesures d'oppression à coup sûr absolues, aucune d'elles ne prévoit l'isolement complet des Juifs du reste de la population.

H2735 - 0080

Ces lois aboutissent finalement à l'élimination des Juifs de postes publics et de l'économie, et à une restriction personnelle de leur liberté qui portent atteinte aux droits les plus élémentaires de l'individu. Elles visent manifestement dans leur réalisation à compliquer de toutes façons la vie aux Juifs en Allemagne. En rapport avec elles on se propose partout de pousser les Juifs à l'émigration. Je crois justement que ce dernier point de vue montre que la persécution des Juifs, dans la mesure où elle a résulté de la législation, n'a même pas visé indirectement par la consolidation de la dictature à la guerre d'agression. On ne peut d'une part viser la guerre d'agression et créer, d'autre part, à l'aide de mesures législatives une situation qui pousse obligatoirement à l'émigration ceux qui ont été privés de leur base d'existence. Si l'on voulait une guerre d'agression, il serait plus insensé de rejeter de son propre corps national des membres, de s'en faire ainsi des ennemis et de les pousser à l'étranger, vers des pays qu'il faut justement considérer dans le cadre du projet de guerre comme des futurs ennemis. Je pense donc que toute la législation hostile aux Juifs peut-être ainsi écartée en ce qui touche à l'examen ici requis et limité aux violations de la Charte. Pour terminer je voudrais seulement ajouter encore qu'une grande partie de ces lois n'est peut-être pas née avec le plein accord de tous les membres du cabinet, mais que ces lois portent aussi clai-

H2735 - 0081

rement les signes d'un compromis : une partie des ministres s'est appliqué à en atténuer la tendance générale et à les limiter dans leur application comme je l'ai déjà montré à l'occasion de la défense de l'accusé von Papen.

H2735 - 0082

PLAIDOIRIE

Gouvernement du Reich

La coopération d'un ministre à de telles lois ne prouve pas le moins du monde qu'il est d'accord avec la tendance de la loi ou qu'il l'a approuvée. A ce sujet, je voudrais me reporter à l'explication de l'interrogatoire contradictoire du témoin Schlegelberger sur sa lettre adressée à Lammers. Schlegelberger nous dit qu'une branche quelconque du parti, probablement le bureau racial de la SS avait projeté la déportation en masse des demi juifs vers l'est. Le Ministère de la Justice avait pu donner son avis à cause d'une question de divorce qui se présentait. Sa première prise de position consistant simplement en un refus des mesures projetées dans la lettre à Lammers, avait été inutile. Ce dernier s'était donc senti obligé d'adoucir la mesure par une proposition pratique quelconque. D'où sa proposition que selon le désir du bureau racial, une reproduction des demi juifs soit évitée, proposition qui n'atteignait pas les demi juifs qui n'étaient plus aptes à procréer. A ce sujet, il propose aussi qu'un demi Juifs soit excepté de la déportation vers l'Est, au cas où il se soumet à la stérilisation. Il est difficile devant une telle proposition de ne pas considérer d'abord les sentiments humains et de

H2735 - 0083

juger avec l'objectivité nécessaire pour une procédure juridique. On ne peut en venir ici qu'à ce résultat : on a tenté de détourner par un moyen certes barbare, les mesures encore plus dures auxquelles il fallait s'attendre.

page 41 suite (fin)

H2735 - 0084

Plaidoirie

Gouvernement du Reich

C'est certainement un grave problème que de savoir dans quelle mesure quelqu'un peut participer à une mauvaise action pour en empêcher une pire. En tout cas, là aussi il faut tenir compte des motifs. Pour les questions qui interessent ce cas-ci, il faut noter que la proposition de Schlegelberger elle aussi tendait à empêcher au moins l'éloignement des demi Juifs du reste de la population allemande. Cela seul est décisif lorsqu'on tient compte des points de vue défendus dans le discours tenu par HIMMLER à Poznan dans le cadre des considérations d'une guerre d'agression.

Si maintenant je considère le reste de la législation, je peux laisser hors de cause celle qui se rapporte à l'époque située avant le 30.6.1934. Je renvoie à ce sujet à mes déclarations dans le cas PAPEN.

La loi du 3.7.1934 qui justifiait les mesures prises le 30 juin, est considérée par l'accusation comme la première loi d'une injustice manifeste, par laquelle on avait sanctionné des crimes ultérieurement. Là aussi, il faut partir d'abord du point de vue que les mesures du 30.6.1934 n'ont aucune relation avec le plan d'une guerre d'agression. On ne peut établir quelles étaient les intentions de ROEHM lui-même, et dans quelle mesu-

H2735 - 0085

re il était en relation avec certains services de la Reichswehr. En tout cas, l'élimination d'un homme comme ROEHM et de son entourage ne peut être considérée comme la suppression d'un obstacle aux plans d'une guerre d'agression. Si en outre, on a tué encore d'autres ennemis de HITLER qui n'avaient aucune relation avec ROEHM lui-même, il s'agit sans conteste d'un assassinat pur et simple, mais - (en tenant compte des personnalités en questions) - on ne peut voir là de corrélation avec une guerre d'agression.

H2735 - 0086

D'après son contenu, la loi ne considérait comme exempts de punition que ceux qui, "ont agi en vue de déjouer les plans tendant a la haute trahison". La loi ne concerne donc pas les cas touchant des personnes hors de la sphère de Roehm. Certains ont été condamnés pour les autres, HITLER a déclaré qu'ils devaient pas être punis en vertu de son droit d'amnistie. A ce sujet, je renvoie aux affidavits Meissner et Schwerin-Krosigk, ainsi qu'aux dépositions du témoin Schlegelberger. La plupart des Ministres savaient que les relations entre HITLER et Roehm étaient tendues ; ils furent surpris par les évènements. Les renseignements que HITLER leur fournit sur les évènements, à la séance de Cabinet du 3.7.1934, concordaient dans l'essentiel avec ses déclarations a la séance du Reichstag du 30.7.1934. A la suite de ces exposés, les Ministres étaient obligés de penser qu'il s'était effectivement agi d'une entreprise de haute trahison et que les mesures de défense immédiates prises par HITLER avaient été nécessaires pour empêcher une plus grande extension de la révolte. HITLER lui-même avouait que dans une certaine mesure, des abus avaient eu lieu, et que des personnes avaient été saisies qui n'avaient rien a voir avec la révolte. Pour ces cas, il promit une enquête juridique.

Si la loi - dans son texte - se limitait effectivement aux personnes qui avaient participé à la révolte, les Ministres croyaient pouvoir en endosser la responsabilité. Il se peut

H2735 - 0087

qu'on ait des objections contre cette loi. Mais il ne faut pas oublier que la répression de cette révolte pouvait paraître comme un remède définitif

H2735 - 0088

à une situation de désordre et de brutalités constantes créée pa les partisans de Roehm. C'est pourcela qu'on ne peut pas tirer de cette loi la conclusion que, dorénavant toutes les mesures irrégulières du point de vue du droit formel devaient être sanctionnées ultérieurement et soustraites à la voie juridique normale. Il peut paraître admissible que l'on veuille supprimer définitivement un tel sujet d'insécurité, d'autant plus lorsque la culpabilité des personnages atteintspar la loi paraissait évidente. En tout cas, beaucoup de personnes croyaient à l'époque (vu la manière légale dont ce cas avait été traité) que le principe de l'obligation de poursuivre aussi les crimes politiques, était maintenu.

L'accusation a particulièrement souligné les lois qui ont trait au réarmement et qui, pour cette raison doivent déja indiquer le plan d'une guerre d'agression. A ce sujet, l'accusation traite de la création d'un conseil de défense du Reich en avril 1933 et des deux lois secrètes concernant la défense du Reich, de 1935 et 1938.

Dans sa déposition de témoin, l'accusé KEITEL a expliqué qu'on avait créé en 1929 déjà, un comité interministériel de travail s'occupant des questions de la défense du Reich. Ce conseil n'avait absolument rien à faire avec les questions d'ordre opératif ou stratégique, ou les questions d'armement et d'acquisition de matériel de guerre. Il délibérait au contraire exclusivement sur les mesures qui devaient être prises dans le secteur civil au cas où le Reich serait amené à participer à une guerre.

H2735 - 0089

En faisaient partie surtout les préparatifs d'évacuation en cas de guerre, mesure incontestablement défensive.

Le travail effectif du Comité ne changea en rien lorsqu'en avril 1933-au lieu de la collaboration volontaire de certains rapporteurs ministériels - chaque Ministre fut obligé d'envoyer un rapporteur a ce comité. C'est seulement dans ce but que les Ministres se réunirent en un conseil de défense du Reich. A ce titre,aucune assemblée n'a jamais travaillé ou tenu conseil. Le travail même fut, au contraire, effectué dans le comité pour la défense du Reich de la même manière qu'auparavant. Nous trouvons un aperçu général de ces travaux dans le "livre sur la mobilisation des autorités civiles", publié par lui en 1939, et qui représente un résumé des mesures organisatrices à prendre dans le secteur civil, en cas de mobilisation. Le contenu de ce livre ne montre en aucune manière une tendance agressive. Les préparatifs faits sont une mesure protectrice naturelle de l'Etat pour les cas d'une guerre. On ne peut considérer comme indice de plan d'une guerre d'agression le seul fait que les travaux de ce comité aient été tenus secrets. Ce n'était que naturel et d'usage courant que toutes les mesures, même celles qui ont trait à la défense territoriale ne soient pas communiquées au public.

La tâche du comité de défense du Reich a existé d'une manière ininterrompue jusqu'au début de la guerre. Elle n'a pas changé non plus lorsque, par la loi non publiée sur la défense du Reich du 21.5.1935, le conseil de défense du Reich - qui, en 1933 avait été uniquement fondé sur décision du Cabinet fut établi

H2735 - 0090

sur une base législative.

Ce conseil de défense du Reich n'a jamais siégé ainsi que le prouvent les interrogatoires de Goering, Lammers, Schacht, Keitel et Neurath. Pas une seule fois il n'a tenu conseil et une procédure d'échange d'idées par écrit, n'a jamais été employés. La seule activité qui fût exercée, le fut comme auparavant par la Commission de défense. Le conseil de défense du Reich restait simplement l'organisation qui couvrait la commission.

La loi sur la défense du Reich du 21.5.1935 créa aussi le poste de délégué général à l'économie de guerre. Celui-ci avait le droit de s'assurer en temps de paix déjà des forces économiques pour le cas d'une guerre et de donner des ordres en ce sens. En fait, Schacht, comme délégué général à l'économie de guerre, n'a jamais pris de mesures en cette qualité. Pratiquement, les tâches de cette charge ont déjà passé en 1936 au Délégué au plan de quatre ans. Là aussi, il faut remarquer que des mesures organisatrices et préventives pour le cas d'une guerre sont quelque chose de tout naturel. A elles seules, elles ne peuvent constituer un indice pour une guerre d'agression.

La position économique et territoriale, particulièrement exposée, de l'Allemagne, obligeait celle-ci à prendre mesures économiques pour le cas d'une guerre. On ne pouvait pas se permettre de commencer les préparatifs après le début des hostilités seulement, car l'économie

H2735 - 0091

allemande non organisée n'aurait pas été viable, dès le début, en cas de guerre.

L'accusation oppose à l'idée de préparatifs uniquement défensifs,

H2735 - 0092

l'idée que des mesures défensives n'avaient pas lieu d'être, puisqu'aucun Etat n'avait l'intention d'attaquer l'Allemagne. A celà, on doit répondre que la direction d'un Etat à la responsabilité de parer aussi aux possibilités les plus éloignées, lorsqu'il s'agit de questions vitales. Il n'existe jamais de moment où un Etat peut - pour un laps de temps prévisible - exclure absolument tout danger de guerre venant de l'extérieur.

Lorsqu'après le décret de Hitler du 4.2.1938 des changements se produisirent dans la direction de la Wehrmacht on ne s'aperçut même pas, tout d'abord - puisque le conseil de défense du Reich n'était jamais entré en action - que sa composition d'après la loi sur la défense du Reich de 1935, n'était plus en concordance avec ce décret. C'est seulement lorsque Keitel, comme chef de la Commission, fit remarquer ces désaccords, qu'on les supprima par la nouvelle loi sur la défense du Reich du 4.9.1938 et qu'on construisit - puisque dans le régime nazi on était très large au point de vue organisation et qu'on aimait les exagérations et les grossissements artificiels - un immense organisme. Le Conseil de Défense du Reich fut transformé, la Commission subit quelques modifications au point de vue de ses membres. En dehors du "Délégué général à l'Economie de guerre", on institua "un délégué général à l'administration". Ces deux hommes, avec le Chef du Haut commandement de la Wehrmacht, formaient un triumvirat répartis en di-

H2735 - 0093

vers groupes, la plupart des autres ministres leur étaient subordonnés. A l'exception de la Commission, tout cet appareil ne devait entrer en action qu'au déclenchement des hostilités, et c'est à ce moment seulement que les pouvoirs législatifs étendus conférés au triumvirat devaient devenir effectifs.

H2735 - 0094

Plaidoirie

Gouvernement du Reich

Lorsque la guerre éclata réellement, Hitler ne s'occupa cependant pas de ces préparatifs sur papier, mais il institua " le conseil des ministres pour la défense du Reich" qui prit ainsi pratiquement la place des organisations qui avaient existé jusque là . C'est plus tard seulement lorsque le système législatif du conseil des ministres fonctionna trop lentement, que les pleins pouvoirs du Triumvirat réapparurent et qu'on se servit d'eux pour appuyer des ordonnances. Bien que le Triumvirat ait été chargé de tenir prêtes les mesures nécessaires uniquement dans l'interet de la défense charge qui, incombe a tout ressort, on ne peut pas en déduire qu_il existait une intention d' agression, et pas même qu'on avait conscience d'une guerre imminente. Des préparatifs de guerre de ce genre naissent toujours de , la necessité de prévoir une guerre. Ils ne signifient cependant pas qu'une guerre d'agression est projetée. Si l' on admettait le contraire, on serait obligé de considérer que tous les Etats préparent des guerres d'agression, car aucun Etat ne peut se passer de tels préparatifs. Le Triumvirat n'eut pas de consultations jusqu'au début de la guerre, il ne peut donc avoir travaillé à une guerre ou forgé les plans d'une guerre d'agression. Il en est de même pour le conseil de la défense du Reich. Il est vrai que deux séances eurent lieu. Le fait qu'une partie seulement des 12 membres du conseil dssistèrent à ces séances, et par

H2735 - 0095

contre un très grand nombre de rapporteurs des divers ressorts, montre combien les séances étaient insignifiantes, combien surtout elles étaient peu indiquées pour l'élaboration du plans secrets. Ce vaste cercle de personnes en cause - une fois, environ 40 personnes étaient présentes , la deuxième fois, 70 personnes - n'aurait

H2735 - 0096

pas permis que l'on discutat d'un sujet qu'il fallait traiter avec tant de discrétion. En réalité, ces deux séances se sont réduites à ce que l'accusé Goering a communiqué certaines parties du texte de la loi sur la défense du Reich qui n'avait pas été publiée. Il n'y eut d'ailleurs pas d'autres réunions ou de communications par écrit avec les membres du conseil. On peut donc dire en résumé qu'un organisme a bien été créé pour le cas d'une guerre, mais qu'il n'a pas travaillé pratiquement Si cet organisme avait vraiment du préparer une guerre d'agression, le grand nombre des tâches qu'il aurait déjà fallu déterminer d'avance, aurait sans aucun doute déjà nécessité, en temps de paix un travail réel de la part de cet organisme. La "loi sur la reorganisation de la Wehrmacht" du 16/3/1935 et la "loi militaire du 21/5/1935"ont également été mises en discussion par l'accusation. Je ne veux pas juger ici si ces lois constituaient une violation du traité de paix de Versailles, en ce qui concerne l'appréciation du point de vue du droit pénal, il importe seulement de savoir si la promulgation de ces lois doit être considérée comme un indice de plan d'agression. Rien que la publication nécessaire du texte tout entier de ces lois montre qu'elles ne pouvaient contenir un tel plan. Le fait que la loi du 16/3/1935 ne prévoyait qu'un nombre de divisions relativement petit

H2735 - 0097

exclut à lui seul l'idée d'une guerre d'agression.

Le service militaire obligatoire général n'est pas non plus un indice de plans d'agression.

H2735 - 0098

Plaidoirie

Gouvernement du Reich

Le service militaire obligatoire fut institué dans la plupart des Etats et avait, en dehors de l'augmentation des réserves en hommes, des bases idéologiques incontestables.

En ce qui concerne l'appréciation de ces lois sur l'organisation militaire, il faut tenir compte de ce que l'institution du service militaire obligatoire en mars 1935 rendait nécessaire une nouvelle structure de l'organisation militaire. A ce sujet, rien n'a été prévu pratiquement au cours des années précédentes. C'est pour cela qu'il n'est pas étonnant que l'on décrète maintenant les lois de base nécessaires. Cette création obligatoire d'une organisation nouvelle rendait nécessaire les lois visées sans que l'on puisse en tirer une conclusion concernant le projet d'une guerre.

En ce qui concerne la question de savoir si tous les membres du Cabinet étaient au courant, il n'est pas nécessaire de considérer si, au déclenchement des hostilités, l'armement allemand était effectivement prêt à l'attaque ou non. La base législative - car c'est seulement à ce point de vue là que la plupart des membres du Cabinet avaient à faire avec les question d'armement dans le cadre de leurs ressorts - ne pouvait donner

H2735 - 0099

aucune idée de l'étendue effective du réarmement. Des Ministres en étaient réduits aux faits qu'on leur expliquait. Les Généraux eux-mêmes défendaient le point de vue que cet armement, d'après son étendue ne pouvait avoir qu'un caractère défensif. HITLER lui-même ne leur a pas fait part de son intention de faire une guerre d'agression.

Enfin, il faut encore mentionner la loi du 13.3.1938, par laquelle fut proclamé le rattachement de l'Autriche à l'Allemagne. Cette loi n'a pas été décidée par la totalité des membres du Cabinet.

H2735 - 0100

Auparavant aucune communication n'avait été faite aux Ministres sur la marche des évènements. Ils n'avaient appris l'entrée des troupes que par la voie habituelle.

En ce qui concerne les autres lois traitées par l'accusation, l'idée d'un rapport avec la préparation d'une guerre d'agression est, à mon avis, tellement éloignée que je n'ai pas besoin de les discuter en détail. On ne peut nier les motifs concrets de la promulgation de ces lois. Ils sont contenus dans les exposés des motifs officiels qui figurent à mon livre de documents. Ces exposés des motifs ont été joints aux projets de loi lors de leur mise en circulation et constituaient donc les sources d'information des Ministres sur l'esprit et le but de la loi. Au reste, ces lois ont été promulguées après le moment où, d'après ce que j'ai prouvé précédemment, une union cohérente des membres du Cabinet n'existait plus.

Ce dernier point de vue se rapporte tout particulièrement aux lois parues pendant la guerre et qui n'ont pas été citées en détail par l'accusation. Un fonctionnement collectif du Cabinet ne peut, en aucun cas, être pris en considération pour cette période. A cette époque apparut la transformation totale au point de vue or-

H2735-0101

ganisation, du procédé d'élaboration des lois dans le simple fait extérieur que les lois importantes furent promulguées par les services créés récemment et munis des pleins pouvoirs législatifs pour les divers domaines d'activité. Le point capital était les décrets et les ordres du Fuehrer, particulièrement en ce qui concernait toutes les question politiques fondamentales et générales. Ceci excluait à priori, tout autre travail que celui purement spécialisé et limité des Ministres.

H2735-0102

Plaidoirie
Gouvernement du Reich

L'idée de l'union des membres du Cabinet prenant librement des décisions et agissant en commun, était depuis longtemps devenue une illusion. Pour chaque loi, ne peut donc être tenu responsable qu'un seul ministre ou plusieurs Ministres intéressés, mais pas le Cabinet tout entier.

L'accusation considère encore que les crimes tels qu'ils sont définis par la Charte, ont constitué un but de l'activité du Cabinet du Reich du fait qu'une liaison étroite aurait existé entre les services supérieurs de l'Etat et le Parti. Certains ministres auraient détenu les plus hautes fonctions du Parti. La "Loi pour la sécurité et l'union du parti et de l'Etat" aurait garanti une collaboration du Parti et des services de l'Etat. Par cette infiltration du Parti dans la direction de l'Etat, les idées du Parti seraient pratiquement devenues la base de la direction de l'Etat.

En réalité, ni la "Loi pour la sécurité et l'union du Parti et de l'Etat", ni les décrets ultérieurs ne purent assurer une collaboration totale du Gouvernement avec le Parti. En fait, c'est ici qu'on remarque, le plus clairement la différence de conception existant entre les Ministres et les services dirigeants du Parti. Les Ministres considéraient leur tâche administrative comme une affaire purement d'Etat. Avec l'appui de décrets de Hitler, le Parti devait mener une lutte constante, pour obtenir une collaboration croissante de la part des services d'Etat. Le témoin Schlegelberger l'a

H2735-0103

Plaidoirie

Gouvernement du Reich

démontré d'une manière saisissante. Il a déclaré qu'une grande partie du travail dans les services de l'Etat, en particulier dans le Ministère de la Justice, dont il avait la charge, consistait à empêcher l'influence des services du Parti, cherchant toujours à s'imposer, de pénétrer dans les services du Gouvernement

H2735-0104

Plaidoirie

Gouvernement du Reich

Jusqu'à la fin de la guerre, nous avons vu des décrets du Fuehrer qui avaient pour but cette réalisation, signe que la pénétration projetée dans l'Administration n'a jamais complétement réussi au Parti. C'est pourquoi, il n'est pas possible de suivre l'accusation, lorsqu'elle dit que par suite de l'immixion du Parti l'appareil de l'Etat a été pratiquement un instrument de ce dernier.
En résumé, je peux donc, en arriver à la conclusion, qu'il ne ressort d'aucune manière des débats que les membres du groupe de personnes citées par l'accusation, aient voulu dans leur totalité la guerre d'agression et ses conséquences criminelles définies par les dispositions de la Charte, se les soient même fixées comme but et aient dirigé toute leur activité en ce sens. Pour autant que l'on puisse parler d'une certaine cohésion du cabinet jusqu'en 1934, la vision claire de ce but n'a peut être même pas existé à l'époque chez Hitler. Si ce dernier a peut être envisagé cette possiblité et en a tenu compte dans ses décisions, l'ensemble des circonstances montre pourtant que cette communauté de personnes accusées ici constituait l'objet le moins qualifié pour être mis au courant de tels plans ou bien seulement de telles possibilités. Si, le 5 Nov. 1937 Hitler n'a pas jugé le Cabinet digne de recevoir la communication de la première divulgation de ses buts et si, une fois sa position consolidée, il a procédé

H2735-0105

Plaidoirie

Gouvernement du Reich

à un démembrement de son cabinet et poussé le désir du secret au point que des questions de préparation à la guerre concernant un ressort déterminé furent, comme dans le cas Darré, tenues secrètes même aux ministres intéressés et ne furent révélées qu'à un technicien qualifié, on peut en déduire nettement que l'ensemble des membres du cabinet ne peut avoir connu le but prétendu, ni avoir consacré son activité en ce sens.

H2735-0106

Si la thèse de l'Accusation était juste, HITLER s'en serait tenu aux organisations existantes et n'aurait pas entrepris un bouleversement complet des personnalités dirigeantes de l'Etat. Ses conspirateurs et soi-disant fidèles acolytes auraient été les plus qualifiés pour exécuter aussi le plan concerté, après l'avoir concu. Il semble également, à considérer les personnes faisant partie du Cabinet, que ce soit une absurdité de penser à une collaboration aussi étroite et aussi intime entre les membres du Cabinet et HITLER. Il s'y trouvait des hommes de tous les bords. Pour la plupart les ministres spécialisés, que HITLER avait en partie trouvés sur place et en partie introduits lui-même, n'étaient pas, des adhérents du Parti et n'avaient pas non plus approché HITLER auparavant. Psychologiquement, on ne peut expliquer comment et quand HITLER a pu amener ces gens àadopter non seulement ses idées partisanes comme but de leur activité commune, mais encore les grands crimes prévus par la Charte. Nous voyons également un changement perpétuel dans les personnes des membres du Cabinet. Des gens comme HUGENBERG, PAPEN, SCHMIDT, ELTZ von RÜBENACH et SCHACHT quittent le Cabinet. Tous ils ont des différends avec HITLER, mais ceux-ci se situent habituellement dans un domaine beaucoup moins important

H2735-0107

que les crimes de la Charte ne le représentent. Or, d'après l'Accusation, tous ces gens sont censés s'être soumis aveuglément au plan criminel depuis le début de leur activité ministérielle. Ceci s'accorde-t-il, pour citer le cas ELTZ von RÜBENACH dont s'est occupé l'Accusation, avec le fait qu'un homme exprime ses scrupules religieux à l'égard des idées nazies au moment de la remise de l'insigne du Parti, si d'autre part il a déjà fait siennes des

H2735-0108

perspectives criminelles de cet ordre et y a consacré son activité depuis des années? Ne ressort-il pas justement avec clarté de sa lettre adressée à Hitler qu'il ne doutait aucunement de l'intégrité du travail du Cabinet? Comment un homme comme le Ministre Popitz a-t-il pu être lié à la réalisation de ces buts, lui qui comme conjuré du 20.7.1944 a payé de sa mort sa résistance active?

C'est un petit cercle que celui des personnalités englobées par l'accusation dans le concept de "Gouvernement du Reich". Justement à cause de cela il est un exemple lumineux du danger qu'il y a à saisir le caractère d'une communauté de personnes, et ainsi les personnalités individuelles, en adoptant la définition proposée.

L'accusation vise encore particulièrement le Conseil Secret du Cabinet et le Conseil des Ministres pour la Défense du Reich. Du conseil Secret de Cabinet je n'ai pas besoin de dire grand chose. Il ne s'est jamais réuni et n'a par conséquent jamais pris de décision ni agi en aucune manière. A la base de sa création on trouve des motifs personnels, il fallait faire pièce au Ministre des Affaires Etrangères sortant, von Neurath. Dans ce Conseil de Cabinet, fondé uniquement en droit mais jamais entré pratiquement en activité, aucun plan n'a pu être élaboré et rien n'a pu être fait pour sa réalisation.

Par le décret de Hitler le Conseil des Ministres pour

H2735-0109

la Défense du Reich a été créé au début de la guerre. Il y a une chose qui m'est incompréhensible: la raison pour laquelle l'accusation fait une place à part au Conseil des Ministres et l'accuse comme institution particulière, dans le cadre du Gouvernement du Reich. Tous ses membres appartenaient au Cabinet, à

H2735-0110

l'exception de Lammers ils sont même au grand complet au banc des accusés. La définition proposée ne devrait donc avoir aucune valeur pratique vu cette pluralité de personnes, à moins que l'accusation elle-même ait des doutes sur l'effet de ses arguments en ce qui concerne la totalité du Cabinet et veuille au moins assurer comme minimum de sa requête une condamnation de cette fraction des membres du Cabinet.

Les arguments que j'ai présentés pour le Cabinet du Reich sont pareillement valables pour le Conseil des Ministres. Au reste , l'accusation n'a pas fourni les explications qui mettent en lumière la participation du cabinet aux crimes indiqués par la Charte.

Je concois que les dispositions de ce procès, même pour le petit cercle des membres du Gouvernement, n'offraient pas la possibilité d'éclaircir quelles avaient été les intentions, les faits et les motifs des membres considérés individuellement. La prescription du § 9 de la Charte est une prescription facultative. Elle doit présenter une simplification technique dans la facon d'envisager les grandes communautés de personnes. Le cas du Gouvernement du Reich est celui d'un cercle assez restreint, dont 17 personnes sont présentées au banc des

H2735-0111

accusés ; 20 autres seulement sont encore en vie. Il y a suffisamment de possibilités matérielles et juridiques, - et le rôle qu'elles ont joué jusqu'à présent dans la vie officielle en fait une nécessite - de juger leur activité passée en toute clarté, objectivement et subjectivement , au cours d'un procès spécial. Il n'y a aucune raison pratique de les réunir toutes maintenant dans un même concept, de les proscrire toutes ensembles, y compris les morts, par le même verdict et de les

page 56 suite et fin.

H2735-0112

priver d'une objection de la partie essentielle de leur défense au cours de la procédure ultérieure. Dans le cas du Gouvernement du Reich, des considérations opportunistes ne peuvent pas conduire à sacrifier des principes généraux de la vie juridique à des exigences d'ordre pratique.

H2735-0113

En conclusion , je me considère comme obligé d'exprimer encore la pensée suivante, qui touche d'une manière générale le problème des organisations. Mr Justice Jackson a désigné comme déterminantes pour le verdict demandé par l'accusation des considérations d'opportunité. Il pense que, dans le cas contraire , un grand nombre de ceux qui ont participé aux crimes ne pourraient pas être atteints. Peut être les acteurs anonymes resteraient-ils dans une certaine mesure à l'arrière plan. Il pense voir également une raison politique pour l'énoncé du verdict demandé, dans le fait que les "bons" doivent être séparés des "mauvais".

J'ai déclaré au cours de mon exposé que la condamnation générale d'une organisation provoquerait nécessairement et, sur des points essentiels, définitivement, la condamnation de personnes qui sont peut être innocentes. Ce sacrifice d' un principe absolu de droit pour des raisons d'opportunité politique est-il réellement nécessaire et peut-il être défendu? Et le but politique recherché sera-t-il en fin de compte atteint de cette manière?

Plus le cercle de ceux qui sont atteints par un jugement est large plus l'effet déshonorant recherché perd de sa valeur. Si plusieurs millions de membres sont déclarés criminels et si l' on considére que les proches et les amis de ces réprouvés seront eux aussi touchés par une déclaration de ce genre, je pense que l'on n'obtiendra pas ce que l'on attend d'une distinction des "bons" et des "mauvais".

H2735-0114

Si l'on élargit le cercle de cette facon, apparaitront d'une facon particulièrement claire aux yeux du juge tous ceux qui, selon son opinion, n'ont commis ni voulu aucun mal. L'effet escompté ne peut être atteint que si le cercle des personnes considérées est limité à une mesure qui permet, même en procédant à une appréciation critique, de faire unn discrimination équitable des éléments qui sont réellement mauvais.

La possibilité de retrancher moralement et, pour une part, affectivement du corps de la nation toute une partie de la population à ses limites

H2735-0115

Je demande que cela soit pris en considération si l'on veut arriver à une satisfaction générale.

Je ne crois pas non plus que le jugement demandé soit nécessaire pour mener à leur punition les coupables restés anonymes jusqu'à présent. Ceux qui peuvent être considérés comme coupables sont connus pour la plupart. Leur triage dans les camps d'internement et les procédures de dénazification permet de dépister facilement les vrais coupables.

Si par conséquent une condamnation de l'ensemble des membres de l'organisation n'est pas nécessaire pour atteindre les buts visés, une atteinte portée aux garanties assurées par la loi, atteinte qu'une telle condamnation entraîne forcément semble particulièrement scabreuse.

Parmi les choses les plus déprimantes que nous avons connues en Allemagne sous le régime nazi, était le sentiment de l'insécurité devant les lois.Nous, que notre profession mettait en rapport avec ces choses, il nous fallait voir tous les jours ce que signifiait pour un homme ayant le sens de la justice, la certitude que ce n'était pas un système juridique basé sur certains principes et sur un code qui assurait à l'individu la protection qui en fait seul un homme libre. Le sentiment de cette insécurité qui faisait qu'on pouvait à tout moment être atteint à la suite de considérations politiques quelconques, par ce système de violation du droit fondamental de l'homme, pesait sur chaque Allemand.

H2735-0116

Etant donné le changement total de la situation, tous les Allemands voudraient que cet état de chose soit supprimé définitivement et pour toujours. Les expériences du passé leur montrent que le principe de la justice doit être sans compromis. On veut vivre dans la conviction que seul peut perdre sa liberté celui dont la culpabilité a été établie nettement au cours d'une procédure judiciaire munie de toutes les garanties légales imaginables. C'est pourquoi les regards de la foule se tournent pleins d'attente.

H2735-0117

vers le premier Tribunal qui doit aider ce principe foulé aux pieds pendant des années, connu de tous comme un programme, à vaincre de nouveau. Nous qui avons été appelés à participer à cette procédure, nous avons constaté que cet espoir s'est confirmé dans toutes les phases du procès. Maintenant c'est au Tribunal de décider si une condamnation conforme à la demande de l'accusation doit aussi frapper des innocents. Des représentants du Ministère Public ont déclaré il est vrai que: une exploitation restreinte des possibilités juridiques permettra de réduire le nombre des personnes à poursuivre ultérieurement par voie judiciaire au point que seulement les vrais coupables seront frappés. Même si cette intention pouvait être pleinement réalisée dans chacune des zones particulières d'occupation, il faut prendre en considération qu'indépendemment de cette pratique dont il faut esperer qu'elle sera appliquée, il reste le fait que le jugement prononcé crée la prescription légale et la possibilité légale de poursuivre quelqu'un parce qu'il a fait partie d'une organisation. Même si l'on n'est pas d'accord avec moi en ce qui concerne cette possibilité la question de droit matérielle ayant trait au procès est si problèmatique qu'il n'existe pas pour les divers membres non coupables la garantie légale absolue, qu'ils ne seront pas poursuivis. Il en résulterait finalement qu'un grand nombre de gens vivraient dans une insécurité latente et ne pourraient pas prévoir s'ils seraient un jour poursuivis et condamnés en vertu de la possibilité légale.

H2735-0118

Seraient d'ailleurs atteints surtout les cas de moindre importance qui seraient certainement toujours reportés à plus tard par les tribunaux nationaux.

Vu le nombre extraordinaire des membres et des partisans visés par le procès contre les organisations on créerait ainsi pour des milliers de gens une situation qui leur interdirait ce que nous considérons comme le but suprême, c'est à dire retrouver le sentiment de la sécurité assurée par le droit et la loi.

Closing Speech - Reich Cabinet (French)

Dr. Kubuschok - French

A-2735

H2735-0119